

Réf : CDG-INFO2005-16/IJL/CDE
PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-23

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO
tél : 03.59.56.88.56

Date : le 19 juillet 2005

LES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

REFERENCE JURIDIQUE :

- Arrêté du 1^{er} juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié (JO du 13/07/2005).

A compter du **1^{er} février 2005**, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicules :			
· de 5 CV et moins	0,22 €	0,27 €	0,15 €
· de 6 et 7 CV	0,28 €	0,33 €	0,20 €
· de 8 CV et plus	0,31 €	0,37 €	0,22 €

☞ Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit :

- ⇒ motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) 0,11 euro,
- ⇒ vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) 0,08 euro,
- ⇒ bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette 0,06 euro.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,38 euros.

☞ **CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2005.**